

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 10 000 logements.

Conditions de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Les ingénieurs en chef territoriaux qui :

- Satisfont, au plus tard **au 31 décembre de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :
 - **De 6 ans de services effectifs** accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et **d'au moins un an d'ancienneté** dans le **5^{ème} échelon** de leur grade
 - D'avoir occupé pendant **au moins 2 ans**, au titre d'une période **de mobilité**, en position d'activité ou de détachement un emploi relevant de la FPE, FPH et FPT dans une collectivité ou établissement **autre que** celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21°.

Signalé : ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Emplois occupés pendant la période de mobilité :

- Un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
- Un des emplois fonctionnels suivants : *directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.*
- Un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 (*emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet*).

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical) sont réputés satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus relative à la période de mobilité.

Avancement au grade d'ingénieur général

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 10 000 logements.

Condition de création du grade

- Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder **20% de l'effectif des fonctionnaires** en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

***Dérogation :** Lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de **3 années consécutives**, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions d'accès prévues.*

Conditions d'avancement de grade

Les ingénieurs en chef hors classe :

- Ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon** de leur grade
- **ET** qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B

- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (*emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet*).

Signalé : *les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.*

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

Les ingénieurs en chef hors classe :

- Ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon** de leur grade
- Et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 années de services en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable **en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :**

-Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

-Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

-Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

-Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).

Les services accomplis dans les emplois suivants sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises :

-Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

-Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

3^{ème} accès sous réserve, les ingénieurs hors classe) :

- Ayant atteint le **dernier échelon** de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle,

Une nomination au grade d'ingénieur général ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1^{er} accès

Avancement à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général

Condition de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Les ingénieurs généraux :

- Comptant au moins **quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de leur grade
- **ET** exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés

Les ingénieurs généraux :

- **Ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement** du tableau d'avancement l'emploi de directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés